

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 19 mars 2018

Personnes-ressources :

Chris Do

Analyste principal de l'information, Politique de
réglementation des membres

416 865-3020

cdo@iiroc.ca

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière, Politique de
réglementation des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

18-0043

Le 15 février 2018

Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

Récapitulatif

Le 31 janvier 2018, le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, d'un projet de modification visant le Formulaire 1 (le **Projet de modification**). Le Projet de modification vise principalement à veiller à ce que les termes employés dans



le Formulaire 1 soient conformes au Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres (le **Manuel de réglementation RLS**).

Incidences

L'uniformisation des définitions des termes employés dans le Manuel de réglementation RLS et dans le Formulaire 1 devrait être à l'avantage des courtiers membres.

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le Projet de modification ne permet aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Le Projet de modification pourrait comporter des incidences technologiques mineures pour les courtiers membres, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles définitions.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **19 mars 2018** à :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : aramcharan@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1903, C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci



Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé du Projet de modification	4
1.1 Contexte	4
1.2 Formulaire 1 actuel	4
1.3 Projet de modification	4
2. Analyse	6
2.1 Questions à résoudre et solutions examinées	6
2.2 Comparaison avec des dispositions analogues.....	6
3. Effets du Projet de modification	6
4. Processus d'établissement des politiques.....	7
4.1 Objectif d'ordre réglementaire.....	7
4.2 Processus d'établissement des règles.....	7
5. Annexes.....	7



1. Exposé du Projet de modification

1.1 Contexte

Comme l'explique en détail l'Avis [17-0054](#) (*Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM*), nous avons entrepris un projet visant à reformuler, à reformater, à rationaliser et à réorganiser les Règles des courtiers membres en langage simple. Les avantages à tirer du Projet RLS sont les suivants :

- (i) rendre les Règles des courtiers membres plus claires et plus compréhensibles;
- (ii) centrer les Règles des courtiers membres sur les exigences principales et traiter les dispositions accessoires dans des notes d'orientation;
- (iii) supprimer les dispositions désuètes, redondantes et inutiles;
- (iv) réorganiser la présentation des règles selon un ordre plus logique;
- (v) énoncer clairement l'objectif de chaque règle.

L'uniformisation des définitions des termes employés dans le Manuel de réglementation RLS et dans le Formulaire 1 devrait être à l'avantage des courtiers membres.

1.2 Formulaire 1 actuel

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier utilisé par l'OCRCVM et le Fonds canadien de protection des épargnants (**FCPE**) pour surveiller la solvabilité financière des courtiers membres. À cette fin, l'OCRCVM surveille le niveau du capital régularisé en fonction du risque de chaque courtier membre et s'assure qu'il réussit les contrôles liés au signal précurseur.

1.3 Projet de modification

Les expressions traitées ci-dessous figureront dans le Formulaire 1 et dans le Manuel de réglementation RLS. Le texte qui suit donne un résumé du Projet de modification qui figure dans la version soulignée présentée à l'**Annexe A** :

- (1) Nous avons ajouté la définition du terme « bourse agréée » pour l'application de la définition d'« entité non réglementée » et la définition du terme « bourse compétente » pour l'application



de la définition d'« entité réglementée ». Ces modifications visent à réduire les risques de confusion avec le terme « bourse reconnue » du fait que :

- les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) emploient ce même terme dans un sens pouvant différer de celui que nous lui donnons;
- dans le Manuel de réglementation RLS et les Règles des courtiers membres actuelles, le terme « bourse reconnue » peut désigner une bourse que l'autorité en valeurs mobilières compétente reconnaît dans le territoire, ou une bourse qui est liée à des entités réglementées au sens du Formulaire 1, selon la règle en langage simple ou la règle des courtiers membres, et on ne sait pas toujours exactement dans quel sens il est employé;
- les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) actuelles emploient un terme semblable (« bourse ») dans le même sens que celui que lui donnent les ACVM.

Afin de réduire les risques de confusion avec le terme « bourse reconnue », nous avons ajouté les nouveaux termes suivants :

- « bourse agréée », pour l'application de la définition d'« entités non réglementées », qui remplace le terme « bourse reconnue » et les mentions semblables lorsqu'il a trait à des entités non réglementées. *[Annexe A : Directives générales et définitions, et Notes et directives du Tableau 2]*
- « bourse compétente », pour l'application de la définition d'« entité réglementée », qui remplace le terme « bourse reconnue » lorsqu'il a trait à des entités réglementées. Parallèlement, le terme « association compétente » remplace le terme « association reconnue » lorsqu'il s'applique à des entités réglementées. *[Annexe A : Directives générales et définitions, et Notes et directives des Tableaux 11 et 11A]*

Dans la version anglaise, nous avons remplacé les mots « applicable exchange » par les mots « relevant exchange » lorsque le mot « exchange » (bourse) n'est employé ni au sens d'« acceptable exchange » (bourse agréée), ni au sens d'« applicable exchange » (bourse compétente). La version française n'est pas touchée, puisque la distinction était déjà faite par les mots « bourse concernée ». *[Annexe A : Directives générales et définitions, et Notes et directives du Tableau 12]*

Une fois que le Projet de modification aura été mis au point, des modifications corrélatives seront apportées au Manuel de réglementation RLS afin de tenir compte de ces changements, au besoin.



- (2) Nous avons modifié les termes désignant les catégories de contreparties – « contreparties agréées », « institutions agréées » et « entités réglementées » – afin de les mettre au singulier, conformément à la convention de rédaction du Manuel de réglementation RLS. *[Annexe A : Directives générales et définitions]*
- (3) Dans la version française, nous avons harmonisé certaines expressions, le cas échéant, avec celles du Manuel de réglementation RLS comme dans le cas de « valeur marchande », de « dépôt fiduciaire » et d'« options d'achat sur contrats à terme ».

2. Analyse

2.1 Questions à résoudre et solutions examinées

Deux solutions ont été examinées, à savoir 1) continuer d'utiliser le Formulaire 1 actuel et 2) modifier le Formulaire 1 afin de veiller à ce que les termes employés dans celui-ci soient conformes au Manuel de réglementation RLS.

Nous avons choisi la deuxième solution. Il est important que les termes utilisés dans le Formulaire 1 et le Manuel de réglementation RLS soient uniformes car, ensemble, ils forment les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

2.2 Comparaison avec des dispositions analogues

Nous n'avons pas comparé le Projet de modification à des dispositions semblables en vigueur dans d'autres territoires car nous ne pensions pas que cela serait pertinent, étant donné la nature unique des modifications apportées au Formulaire 1.

3. Effets du Projet de modification

L'uniformisation des définitions des termes employés dans le Manuel de réglementation RLS et dans le Formulaire 1 devrait être à l'avantage des courtiers membres.

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Le Projet de modification ne permet aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Il n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment. Le Projet de modification pourrait comporter des incidences technologiques mineures pour les courtiers membres, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles définitions.

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci



Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification pourrait avoir une incidence mineure sur les systèmes des courtiers membres, de leurs fournisseurs de services et d'autres intervenants, qui devront par exemple mettre à jour leurs systèmes en fonction des nouvelles définitions. Après avoir reçu l'approbation des autorités de reconnaissance, nous avons l'intention de mettre en œuvre le Projet de modification en même temps que le Manuel de réglementation RLS.

4. Processus d'établissement des politiques

4.1 Objectif d'ordre réglementaire

Le Projet de modification vise à :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;*
- *effectuer des changements d'ordre rédactionnel (p. ex. en normalisant la terminologie).*

En décidant de publier le Projet de modification, l'OCRCVM a déterminé qu'il était nécessaire de veiller à ce que les termes employés dans le Formulaire 1 soient conformes au Manuel de réglementation RLS.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le conseil a classé le Projet de modification comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

4.2 Processus d'établissement des règles

L'OCRCVM a mis au point le Projet de modification et l'a présenté aux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (le sous-comité du Groupe consultatif des finances et des opérations (**GCFO**) sur la Formule d'établissement du capital, le sous-comité du GCFO sur les opérations et le GCFO au complet). Aucun d'eux n'a exprimé de préoccupations.

5. Annexes

Annexe A – Version comparée entre le Projet de modification et le Formulaire 1 actuel

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**PROJET DE MODIFICATION VISANT LE FORMULAIRE 1 EN VUE DE SON UTILISATION DANS
LE MANUEL DE RÉGLEMENTATION EN LANGAGE SIMPLE DES COURTIER MEMBRES ET PAR SOUCI D'UNIFORMISATION AVEC CELUI-CI**

VERSION COMPARÉE ENTRE LE PROJET DE MODIFICATION ET LE FORMULAIRE 1 ACTUEL

1. Les modifications apportées au Formulaire 1 sont indiquées dans la version comparée suivante :

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (~~« IFRS »~~), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Emprunt subordonné	À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La Société a conservé « valeur marchande » des titres conserve le sens qui est attribué à la définition de « valeur au cours du marché des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

~~Mai 2017~~Xxx-20xx

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
11. **Dénombrément obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt fiduciaire ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt fiduciaire ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

DÉFINITIONS

- (a) ~~« chambre de compensation agréée »~~(a) « bourse agréée » : toute entité exerçant l'activité de bourse de valeurs ou de dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la bourse à l'égard de ses membres ou participants.
- (b) « chambre de compensation agréée » : toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.

(b) ~~« contreparties agréées » : les entités suivantes avec lesquelles~~ « contrepartie agréée » : toute entité avec laquelle le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours, à savoir les entités suivantes :

1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif (« OPC ») assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
6. Les sociétés (sauf les entités réglementées) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non signataires de l'Accord de Bâle.

~~Mai-2017Xxx-20xx~~

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

(ed) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.

(ee) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.

~~(e)~~ « **entités réglementées** » : ~~les entités avec lesquelles(f)~~ « **entité réglementée** » : ~~toute entité avec laquelle~~ un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens ~~au cours du à la~~ valeur de marché. ~~Ces entités sont les institutions participantes~~ L'entité est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants et ~~les membres de bourses~~ membre d'une bourse compétente ou ~~d'associations reconnues d'une~~ association compétente. Pour l'application de cette définition, ~~les bourses et associations reconnues signifient les~~ une bourse compétente ou une association compétente s'entend d'une entités qui ~~répondent~~ répond aux critères suivants :

1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt fiduciaire des titres entièrement payés par les clients;
3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la détention en dépôt fiduciaire, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
4. la bourse ou l'association a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
6. la bourse ou l'association exige que ses membres soumettent régulièrement des rapports financiers.

Une liste des bourses compétentes et des associations reconnues compétentes est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

(fg) « **indice général** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :

1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la *valeur marchande* globale du panier de titres de participation;
3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues de bourse compétente énoncés dans la définition des « entités réglementées entité réglementée » figurant dans les Directives générales et définitions.

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

~~(g)~~ « institutions agréées » : les entités suivantes avec lesquelles ~~(h)~~ « institution agréée » : toute entité avec laquelle un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital, à savoir les entités suivantes :

1. Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les gouvernements fédéraux des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe se qualifie comme institution agréée peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

~~(hi)~~ « lieux agréés de dépôt de titres » : les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences énoncées dans les règles de la Société relatives à la détention en dépôt fiduciaire de titres. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles, selon lesquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du courtier membre et les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :

Mai-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

2. [Les institutions agréées](#) et filiales d'[institutions agréées](#) qui satisfont aux critères suivants :

- (a) soit des *institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
- (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.

3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).

5. Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.

6. Les entités réglementées.

7. [Les institutions](#) et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :

- (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier étranger;
- (b) une attestation du conseil d'administration du courtier, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;

pourvu :

- (c) qu'une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
- (d) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à la Société l'attestation décrite ci-dessus.

8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :

- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
- figurer sur la liste des entités qui sont considérées par la Société comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
- avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention

~~Mai-2017Xxx-20xx~~

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

ou avoir été approuvée comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.

(ii) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse dans la liste la plus récente *des institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

(ik) « **valeur marchande** » d'un titre :

- (i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :
 - (A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position ~~en compte~~ (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position ~~à découvert~~ (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,
 - (B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,
 - (C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,
 - (D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,
 - (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,
 - (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,
 - (G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,

- (ii) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :
 - (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;
 - (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;
 - (C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût.
- (iii) ~~Lorsqu'il est lui~~lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant :

Mai-2017Xxx-20xx

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

- (A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du courtier membre;
- (B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES

Évaluation et taux de marge

Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date de clôture (voir les Directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les Règles de la Société.

Tous les titres en portefeuille et vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en portefeuille et vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur marchande* des positions acheteur, le total de la *valeur marchande* des positions vendeur et le total de la marge requise pour chaque catégorie indiquée.

Calcul de la marge sur les options

Lorsqu'un courtier membre calcule la marge sur les options au moyen du programme informatisé de calcul de la marge sur options d'une *bourse reconnue agréée* active au Canada, il peut utiliser la marge *obligatoire* calculée par ce programme à la condition que les positions dans ses comptes correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de la marge doit cependant être fourni. Dans Aux fins de ce paragraphe, ~~« bourse reconnue »~~ s'entend de la Bourse de Montréal est la seule bourse agréée en exercice au Canada.

Demande de renseignements supplémentaires

Les inspecteurs et/ou les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Compensation de marges

Quand il y a compensation de marges entre diverses catégories, la marge *requiserésiduelle* doit être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge la plus élevée avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire [rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.] doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de la marge.
- (ii) Rachats ouverts [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours doit être établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur [le courtier subit une perte], la marge requise est le moins élevé des éléments suivants :
 - (a) le taux prescrit applicable selon l'échéance du titre;

Mars-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat [la perte], sous réserve d'une marge minimum de 0,25 %.

Ligne 7 - Marge obligatoire pour les négociateurs, les spécialistes et les teneurs de marché inscrits :

- (i) La marge obligatoire minimum pour un négociateur inscrit de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$.
- (ii) La marge obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
- (iii) La marge obligatoire minimum pour un teneur de marché de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'options pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Aucune marge minimum n'est requise si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les marges minimums mentionnées ci-dessus, pour un négociateur inscrit, un spécialiste inscrit ou un teneur de marché peuvent être réduites de toute marge sur les positions acheteur ou vendeur dans son compte de négociateur inscrit, de spécialiste inscrit ou de teneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec la marge requise pour un autre négociateur inscrit, spécialiste inscrit ou teneur de marché ou pour toute autre position sur titres du courtier membre.

Les valeurs de marché marchandes se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs, de spécialistes et de teneurs de marché inscrits doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge connexe en excédent de la marge minimum présentée sur cette ligne doit également être présentée sur les lignes précédentes.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties visant les comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD).

Mars-2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES

- Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
- Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une *bourse à terme reconnue compétente* comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - Le groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - Le groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
- Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
- Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
- Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
- Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
- La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
- La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de deux (2) jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises :

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises.

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

- Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un

Septembre 2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.

10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une *bourse reconnue compétente* (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4.

Septembre 2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme ~~standardisés~~ position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme ~~standardisés~~ au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme ~~standardisés~~ sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme ~~standardisés~~ position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme ~~standardisés~~ sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme ~~standardisés~~ position vendeur.
3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme ~~standardisés~~) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme ~~standardisés~~ dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

 - (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
 - (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.
4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**
 - (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
 - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
 - (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.

Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

Juillet 2017Xxx-20xx

Avis de l'OCRCVM 18-0043 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres et par souci d'uniformisation avec celui-ci

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme **standardisés** de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme **standardisés**.

5. **Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)**

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme **standardisés**, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme **standardisés**, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

7. **Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme **standardisés** position vendeur (Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme **standardisés** position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme **standardisés**, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

Juillet 2017Xxx-20xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme ~~standardisés~~, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins

(ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

(i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;

(ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

(i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

(i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.

(ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.

(iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme ~~standardisés~~ suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :

(a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;

(b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;

(c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;

(d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;

(e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé position acheteur (vendeur);

(f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;

(g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.

10. Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

(i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

Juillet 2017Xxx-20xx

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
 - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme [standardisés](#) sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.